Focus sur les dispositions relatives aux agents contractuels en attente d'un décret d'application

Extension des cas de recours aux agents contractuels

Un employeur public aura la possibilité de recruter s'il le souhaite :

- Des agents contractuels sur des emplois du niveau des catégories A, B et C lorsque la nature des fonctions ou des besoins des services le justifie
- Des agents contractuels dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil (sans quotité de travail)
- Des agents contractuels dans les autres communes pour les emplois à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 50%

Vous trouverez en cliquant ici un tableau récapitulatif des extensions des cas de recours aux agents contractuels

Formation d'intégration et de professionnalisation obligatoire des agents contractuels

Une formation d'intégration et de professionnalisation à l'instant des fonctionnaires territoriaux sera obligatoire pour les agents contractuels de la fonction publique territoriale recrutés :

- Pour occuper à titre permanent un emploi permanent
- Sur un contrat dont la durée est supérieure à une année

Instauration de la prime de précarité*

*pour les contrats conclus à partir du 1er janvier 2021

Les agents contractuels pourront bénéficier d'une prime de précarité dès lors que :

- Leurs rémunérations seront inférieures à un plafond fixé par voie réglementaire
- Leurs contrats ont été conclus pour une durée supérieure à un an
- Indemnité pas due lorsqu'au terme du contrat, les agents sont nommés stagiaires ou bénéficient d'un renouvellement de contrat

Sont exclus les contrats pour faire face à un besoin saisonnier d'activité ainsi que les contrats de projet.